

Évaluations des ANKYLOSES de la MAIN (Rémy).

ÉNUMÉRATION DES LÉSIONS OU MUTILATIONS	FONCTIONS OUVRIÈRES DE LA MAIN ¹						DIMINUTION DE VALEUR RÉSULTANT DES LÉSIONS OU MUTILATIONS CI-CONTRE	
	Anneau pollicier-digital.	Pince.	Fourreau.	Roulement des doigts.	Direction.	Effort.	Pour le blessé considéré au point de vue de son aptitude générale au travail.	
							Si la main active est atteinte.	Si la main passive est atteinte.
Pouce (articulation phalango-unguétale).	diminué.	diminuée.	conservé.	légère- ment diminué.	conservée.	conservé.	P. 100 5	P. 100 2,4
— (articulation de la phalange et du métacarpien).	très diminué.	id.	id.	id.	diminuée.	diminué.	4	5,2
— (articulation métacarpo-carpienne).	0	très diminuée.	id.	très diminué.	id.	très diminué.	6	4,8
— (perte de 2 articulations).	0	id.	id.	id.	id.	id.	15	12
— (perte des 3 articulations).	0	0	id.	id.	id.	id.	20	16
Index (articulation phalango-unguétale).	légère- ment diminué.	conservée.	un peu diminué.	conservé.	conservée.	conservé.	5	2,4
— (articulation moyenne ou phalango- phalangienne).	0	diminuée.	diminué.	géné.	diminuée.	diminué.	6	4,8
— (articulation phalango-métacar- pienne).	0	0	très diminué.	très géné.	id.	id.	7,5	6
— (perte de 2 articulations).	0	0	conservé.	id.	id.	id.	12	10
— (perte des 3 articulations).	0	0	diminué.	id.	très diminuée.	id.	15	12

Médus et annulaire.	L'évaluation pour ces deux doigts est la moitié de celle de l'auriculaire.					
	conservé.	conservée.	légère- ment diminué.	conservé.	conservée.	conservé.
Auriculaire (articulation phalango- guétale).	id.	id.	diminué.	conservé.	conservée.	1,2
— (articulation moyenne ou pha- lango-phalangienne).	id.	id.	très diminué.	id.	diminuée.	5
— (articulation phalango-métacar- pienne).	id.	id.	id.	id.	très diminué.	4
— (perte de 2 articulations).	id.	id.	id.	id.	id.	7,5
— (perte des 3 articulations).	id.	id.	id.	id.	très géné.	10

Le chiffre 0 indique que la fonction est rendue impossible.

N. B. — Pour évaluer la perte de plusieurs doigts de la même main, il suffit d'additionner.

OBSERVATIONS.

C'est de la possibilité de former l'anneau ou la pince que dépend la gravité de l'ankylose du pouce; si la consolidation s'est faite dans une flexion modérée, le cas est plus favorable que si la position anormale est en extension forcée. Pour les autres doigts, l'incurvation, même prononcée, est la conséquence la moins grave, en tant qu'elle permet la préhension des outils; l'expérience l'a définitivement démontré. Mais la position en extension forcée est déplorable; elle doit être évaluée plus chèrement que la perte résultant d'une amputation; le doigt mutilé est, en effet, non seulement inutile, mais encore nuisible; parce qu'il s'accroche à tout, dans chaque tentative de travail; si la peau est atrophiée ou atteinte d'autres troubles trophiques ou vaso-moteurs, le cas s'aggrave d'au-

tant. Un grand nombre de ces ankyloses, d'ailleurs, peuvent être améliorées par le traitement chirurgical. L'ankylose d'un doigt est souvent plus gênante que l'amputation et il n'est pas rare que les blessés nous demandent de les en délivrer par le bistouri. Les forgerons, les cochers, atteints de la rétraction des deux derniers doigts de

la main, affection qu'on appelle maladie de Dupuytren, ne sont pas obligés de cesser leur travail.

Que la raideur provienne d'une ankylose articulaire, de l'adhérence de tendons ou de l'induration cicatricielle des parties molles, le résultat est le même.

La section des tendons de la main constitue une perte de fonction moins gênante que leur adhérence.

Quand il s'agit d'un tendon extenseur, le doigt se rétracte et se cache au milieu des autres, sans grand inconvénient.

Si c'est, au contraire, les flexisseurs qui ont été supprimés, le doigt reste en extension et gêne davantage.

Si c'est un tendon du pouce qui est blessé, la première phalange n'obéit plus, elle est comme supprimée; l'anneau pollicier-digital, la pince digitale, ne peuvent plus fonctionner; on conçoit alors que l'importance de la perte augmente.

Celle-ci est donc proportionnée à ce qui subsiste de la fonction des tendons et, quand beaucoup de ces derniers sont coupés, l'atteinte peut être équivalente à la perte totale de la main.

Évaluations des DÉFORMATIONS de la MAIN (Rémy).

ÉNUMÉRATION DES LÉSIONS ou MUTILATIONS	FONCTIONS OUVRIÈRES DE LA MAIN ¹					DIMINUTION DE VALEUR RÉSULTANT DES LÉSIONS OU MUTILATIONS CI-CONTRE			
	Anneau pouce-digital.	Pince.	Fourreau.	Roulement des doigts.	Direction.	Effort.	Si la main active est atteinte.	Si la main passive est atteinte.	
2 ^e métacarpien.	géné ² .	possible.	géné.	conservé.	possible.	diminué.	p. 100 8,5	p. 100 7	
3 ^e métacarpien.	possible ³ .	possible.	id.	id.	géné.	id.	8,5	7	
Phalanges.	Équivalent à la raideur d'un doigt.								

1. Le chiffre 0 indique que la fonction est rendue impossible.
2. Réduit les dimensions de l'anneau préhenseur.
3. La saillie articulaire remontée dans la paume de la main.

Évaluations des PARALYSIES de la MAIN (Rémy).

ÉNUMÉRATION DES LÉSIONS ou MUTILATIONS	FONCTIONS OUVRIÈRES DE LA MAIN ¹					DIMINUTION DE VALEUR RÉSULTANT DES LÉSIONS OU MUTILATIONS CI-CONTRE		
	Anneau pouce-digital.	Pince.	Fourreau.	Roulement des doigts.	Direction.	Effort.	Si la main active est atteinte.	Si la main passive est atteinte.
Du nerf radial.	0	0	0	0	0	0	p. 100 60	p. 100 48
Du nerf médian par section au-dessus du poignet.	très affaibli.	diminuée.	diminué.	diminué.	diminuée.	diminué.	5/4	5/6
Du nerf médian par section au bras.	0	0	id.	0	0	0	50	40
Du nerf cubital.	conservé.	conservée.	très diminué.	conservé.	diminuée.	diminué.	1/5	10

1. Le chiffre 0 indique que la fonction est rendue impossible.

N. B. — La paralysie du nerf radial peut être améliorée, dans une certaine mesure, par un appareil qui redresse artificiellement le poignet et les doigts.

utilisent surtout leurs membres inférieurs (ex. : facteur); c) ceux qui ont besoin surtout de leurs membres supérieurs (ex. : typographes); d) les ouvriers d'art dont les yeux et les mains sont les organes dont l'intégrité est presque toujours nécessaire (v. tableaux, p. 840, 841).

Les incapacités portant sur les membres peuvent se réduire à sept variétés essentielles (Rémy) : 1° l'amputation; 2° l'ankylose; 3° le raccourcissement; 4° la déformation; 5° la paralysie; 6° la pseudarthrose; 7° l'atrophie musculaire. Plusieurs de ces variétés coexistent en général. Par exemple la déformation aggrave forcément une pseudarthrose ou un raccourcissement. C'est la pseudarthrose ou le raccourcissement qu'il faut évaluer. On s'efforcera d'apprécier exactement en recherchant : 1° Quels sont les mouvements empêchés ou limités par une ankylose, une paralysie, une atrophie; 2° Dans quelle proportion la force du membre est diminuée; 3° Quelle réduction l'infirmité entraîne dans la capacité ouvrière du blessé au point de vue de ses facultés de travail en général et de sa profession en particulier.

L'évaluation des diverses lésions de la main, dont l'intégrité est nécessaire dans la plupart des métiers manuels, a été fort ingénieusement précisée par Rémy (v. tableaux, p. 842 à 847).

Évaluation des troubles de la vision. — A) *Diminution de l'acuité visuelle.* — 1° *Définition de l'acuité visuelle professionnelle.* — Un blessé a perdu la moitié, le tiers, le quart de son acuité visuelle monoculaire ou binoculaire. Comment évaluer la réduction de sa capacité de travail? En précisant quelle est la diminution de l'acuité visuelle professionnelle subie par le blessé.

Il y a lieu en effet de distinguer l'acuité visuelle scientifique ou physiologique (V. S.) de l'acuité visuelle professionnelle (V. Pr.). La V. S. peut être fort diminuée sans que l'ouvrier soit gêné pour gagner son plein salaire; exemple : les tailleurs de pierre, les terrassiers, les laboureurs. Par contre, un mécanicien de précision est incapable d'exercer son métier avec une V. S. de 1/5. Il n'est pas aveugle, mais il est atteint, *pour sa profession*, d'I. P. T.

On appelle V. Pr. d'un métier déterminé le degré d'acuité visuelle physiologique nécessaire pour exercer ce métier. Il en résulte que la *limite supérieure* de l'acuité visuelle professionnelle d'une profession est fournie par le degré de V. S. le plus bas qui permet d'exercer cette profession sans entraves. La *limite inférieure* est le degré d'acuité physiologique le plus élevé qui ne permet plus du tout l'exercice de ce métier.

Chaque métier a son acuité professionnelle propre dont le degré ne peut être fixé que par l'observation. La V. Pr. est la seule dont on doive tenir compte pour évaluer l'incapacité de travail.

Dans le graphique suivant, Grœnouw a schématisé comment on peut trouver la V. Pr. d'un ouvrier lorsqu'on a mesuré, avec des échelles de Snellen, par exemple, sa V. S. Voici comment on doit lire ce graphique. Grœnouw distingue trois catégories de métiers : a) ceux qui nécessitent une acuité visuelle ordinaire; b) ceux qui nécessitent une acuité visuelle supérieure; c) les professions dites visuelles, pour lesquelles la vision doit être maxima. Ces trois catégories de métiers sont indiquées sur le graphique par les lignes inclinées AB, CF, CDF. Les chiffres portés sur la ligne horizontale marquent en dixièmes les

différents degrés de la V. S.; ceux qui sont portés sur la ligne verticale marquent, également en dixièmes, les degrés de la V. Pr. Voici un cultivateur dont la V. S. est de 0,4. Quelle est son acuité professionnelle? Elle est indiquée sur le graphique de Grœnouw par l'intersection des deux lignes verticales 0,4 — 0,4, et oblique AB : par cette intersection passe la ligne 0,8 — 0,8. Donc la V. Pr. est pour cet ouvrier de 0,8.

On peut admettre, avec Sulzer, que la V. Pr. est égale, pour les métiers à exigences visuelles faibles, au double de la V. S., aussi longtemps que cette dernière ne tombe pas au-dessous de 0,15. Pour les professions visuelles, la V. Pr. se confond avec V. S.

Quand y a-t-il I. P. T.? — Il y a I. P. T. lorsque la V. S. d'un ouvrier est

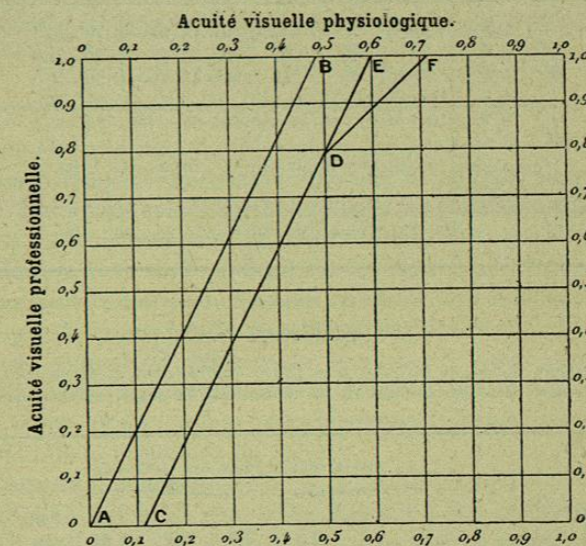


Fig. 254. — Graphique de Grœnouw : A, B, métiers qui nécessitent une acuité visuelle ordinaire; C, E, métiers qui nécessitent une acuité supérieure; C, D, F, professions visuelles.

au-dessous de la limite inférieure de la V. Pr. de son métier. Grœnouw donne 0,15, Trousseau et Truc 0,1 comme étant cette limite. Donc, sans être aveugle, un blessé dont la V. S. est tombée au-dessous de 0,1 doit être déclaré atteint, *pour sa profession*, d'I. P. T.

Quand y a-t-il I. P. P. et comment en évaluer le degré? — Il y a I. P. P. lorsque la V. S. d'un ouvrier est tombée au-dessous de la limite supérieure de la V. Pr. nécessaire pour exercer son métier.

Grœnouw, dans les deux tableaux suivants, a indiqué les différentes réductions de capacité entraînées par la réduction de la V. S. Les chiffres ou caractères gras de la colonne supérieure horizontale correspondent à l'acuité d'un œil; ceux de la colonne verticale de gauche indiquent la V. S. de l'œil congénère. Supposons un électricien dont la V. S. de l'œil droit soit de 0,5 et de 0,5 pour l'œil gauche. Si nous cherchons dans le premier tableau (professions visuelles), nous trouvons que cette diminution de la V. S. correspond à une réduction de salaire de 60 pour 100. Pour un forgeron, nous chercherions dans le second

tableau qui se rapporte aux professions à exigences visuelles peu élevées et nous y verrions que le préjudice doit être évalué à 40 pour 100.

Tableau I

Quotité de la réduction de la capacité de travail pour 100 en chiffres ronds en cas de diminution de l'acuité visuelle des deux yeux, pour des professions qui demandent un degré élevé d'acuité visuelle.

DEGRÉ DE L'ACUITÉ VISUELLE SCIENTIFIQUE	LA VISION PÉRIPHÉRIQUE EST CONSERVÉE						AVEC PERTE TOTALE DE LA VISION CENTRALE ET PÉRIPHÉRIQUE D'UN ŒIL
	—	0.5	0.4	0.3	0.2	0.1 ou moins	
La vision périphérique est conservée.	1.0-0.6	—	5-10	10-15	10-20	10-25	20-35
	0.5	—	20	25	25-30	50-55	55-45
	0.4	5-10	25	40	40-45	45-50	50-60
	0.3	10-15	25-30	40-45	60	60-65	70-75
	0.2	10-20	50-55	45-50	60-65	80	85-90
	0.1 ou moins.	10-25	50-40	50-55	65-70	80-85	100
Avec perte totale de la vision centrale et périphérique d'un œil.	20-35	55-45	50-60	70-75	85-90	100	100

Tableau II

Quotité de la réduction de la capacité de travail pour 100 en chiffres ronds en cas de diminution de l'acuité visuelle des deux yeux, pour des professions qui demandent un degré peu élevé d'acuité visuelle.

DEGRÉ DE L'ACUITÉ VISUELLE SCIENTIFIQUE	LA VISION PÉRIPHÉRIQUE EST CONSERVÉE							AVEC PERTE TOTALE DE LA VISION CENTRALE ET PÉRIPHÉRIQUE D'UN ŒIL
	1.0-0.5	0.4	0.3	0.2	0.1	0.05	0.02 ou moins	
La vision périphérique est conservée.	1.0-0.5	—	5-10	10-15	10-20	10-20	10-25	20-35 1/5
	0.4	—	20	25	25-30	50-55	50-40	40-50
	0.3	5-10	25	40	45-50	50	50-55	55-60
	0.2	10-15	25-30	45-50	60	65	65-70	70-75
	0.1	10-20	50-55	50	65	80	85	85-90
	0.05	10-20	50-40	50-55	65-70	85	90	95
	0.02 ou moins.	10-25	50-40	50-55	65-70	85	95	100
Avec perte totale de la vision centrale et périphérique d'un œil.	20-35 1/5	40-50	55-60	70-75	85-90	95	100	100

B. Diminution de l'acuité visuelle des deux yeux, inégale pour chaque œil. — La V. Pr. est constituée par l'acuité visuelle binoculaire. Voici le barème employé en Allemagne pour évaluer le degré d'acuité visuelle professionnelle dans les cas où la diminution de l'acuité est différente pour chaque œil.

	ACUITÉ SCIENTIFIQUE DE L'ŒIL DROIT									0	
	5	5	5	5	5	5	5	5	5		
	7.5	10	15	20	25	35	50	75	100		
	ou 1 à 2/3	ou 1/2	ou 1/3	ou 1/4	ou 1/5	ou 1/7	ou 1/10	ou 1/15	ou 1/20		
	0.66	0.5	0.33	0.25	0.2	0.15	0.1	0.075	0.05		
Acuité scientifique de l'œil gauche.	1 à 2/3 ou 0.06	0	0	5	10	10	15	15	20	20	25
	1/2 ou 0.5	0	5	10	10	15	20	25	25	50	55
	1/3 ou 0.33	5	10	25	25	50	50	35	40	45	55
	1/4 ou 0.25	10	10	25	40	40	45	50	55	60	65
	1/5 ou 0.2	10	15	50	40	55	60	65	70	75	80
	1/7 ou 0.15	15	20	50	45	60	70	75	80	85	90
	1/10 ou 0.1	15	25	55	50	65	75	85	90	95	105
	1/15 ou 0.075	20	25	40	55	70	80	90	95	100	115
	1/20 ou 0.05	20	50	45	60	75	85	95	100	110	125
	0	25	55	55	65	80	90	105	115	125	125

Dans ce tableau, les portions de la colonne horizontale indiquent la V. S. de l'œil droit; les portions de la colonne verticale de gauche indiquent la V. S. de l'œil gauche. Les nombres des autres colonnes représentent en centièmes la diminution de la V. Pr. correspondant à cette diminution double de la V. S. Soit un blessé dont la V. S. de l'œil droit est de 0,5 et la V. S. de l'œil gauche de 0,1. Cherchez dans la deuxième colonne verticale, à la 7^e ligne, et vous lisez 25/100. Le blessé a donc une acuité visuelle binoculaire de 1/4 ou de 0.25.

En Allemagne, comme le tableau le montre, la cécité est évaluée à 125 pour 100, à cause des soins particuliers dont l'aveugle a besoin.

Ces chiffres n'ont qu'une valeur documentaire. L'expert tiendra compte surtout de l'âge et de la profession du blessé.

C) Évaluation de l'incapacité due à la perte d'un œil. — On évalue en général la perte d'un œil à 55 pour 100. Mais il y a des professions où cette évaluation est trop faible, et l'on doit, chez les ouvriers qui exercent une profession visuelle, l'élever à 40 et quelquefois même à 50 pour 100.

D) Évaluation de la perte de l'œil sain chez un borgne. — Le borgne qui perd l'œil restant est atteint d'I. P. T. La réduction déclarée doit donc être évaluée à 100 pour 100. Malgré qu'il soit illogique de faire supporter à l'entreprise les conséquences d'un accident qui rendent aveugle un ouvrier déjà borgne antérieurement, la Cour de cassation a déclaré qu'il devait en être ainsi. La Cour suprême s'est basée sur le texte même de la loi de 1898 qui ne tient compte, pour l'indemnisation des accidents, que de deux éléments : le salaire gagné avant la blessure, le salaire que peut gagner le blessé une fois mutilé. Or, pour un borgne, l'œil sain représente sa capacité totale de travail, c'est-à-dire son plein salaire. S'il le perd, il a droit à la rente correspondante à l'I. P. T.

E) Évaluations admises par la jurisprudence française. — Le praticien trouvera dans les tableaux suivants des termes de comparaison pour évaluer la réduction de capacité ouvrière entraînée par une infirmité. Ces chiffres n'ont d'ailleurs qu'une valeur documentaire : on doit en effet tenir compte de l'âge, de la profession, du degré d'instruction du blessé pour évaluer équitablement sa diminution de capacité ouvrière.

Évaluations admises par la jurisprudence française.

Voici quelques évaluations admises par la jurisprudence française. Celles qui ne sont pas suivies de l'indication du tribunal ou de la cour sont des évaluations admises d'un commun accord par le blessé et le patron, dans les séances de conciliation présidées par M. Duchaufour, juge au tribunal de la Seine.

NATURE DE L'INCAPACITÉ	PROFESSION	RÉDUCTION DE CAPACITÉ OUVRIÈRE	RENTE ALLOUÉE	CAPITAL DE RACHAT	ACCORD, JUGEMENT OU ARRÊT
Tête et colonne vertébrale.					
Lésion cérébrale avec amnésie partielle	Maçon.	44 1/2	500	»	Accord Duchaufour, Paris, (D.).
Surdité d'une oreille et gêne d'une épaule	Cocher.	40	456	»	»
Perte d'une partie de l'ouïe des deux oreilles	Démolisseur.	6 1/2	74	1000	Tribunal C. Chambéry, 1900.
Trépanation, avec troubles cérébraux sérieux,	»	66,66	»	»	»
— paralysie du bras gauche, faiblesse dans la jambe gauche, troubles dans la parole	»	»	»	»	Trib. C. Châlons-sur-Stône, 1900.
Fracture mâchoire inférieure	Couvreur.	15	400	1900	»
— consolidée, mâchoire inférieure	Échafaudier.	1	15	550	»
Vives douleurs après traumatisme rachidien	Terrassier.	6 2/3	60	1075	»
Arthrite rachidienne cervico-dorsale	Maçon.	5 1/5	60	800	»
Oblitération des narines par fracture du nez	Aide-maçon.	4	50	500	»
Perte de 5 dents	Maréchal ferrant.	2 1/2	25	400	»
Yeux.					
Perte 7/10 de la vision chez un borgne	Apprenti verrier.	46	220	»	»
Perte de la vision d'un œil	Bijoutier.	55	405	»	»
Id.	Forgeron.	55 1/5	505	»	»
Id.	Maçon.	55 1/5	500	»	»
Id.	Manneuvre.	50 5/4	200	»	»
Id.	Serrurier.	12 2/5	100	1977	»
Id.	Carrossier.	10	100	1700	»
Perte des 9/10 de la vision d'un œil	Terrassier.	50	226	»	»
— 7/8 — — — — —	Ajusteur.	20	240	»	»
— 5/6 — — — — — (amél. probable).	Peintre.	17	180	»	»

Perte de 1/5 de la vision d'un œil (amél. probable)	Serrurier.	11	55	»	»
— 1/10 — — — — —	Serrurier.	2 1/4	50	500	Tribunal Avesnes, 1900.
Diminution des 5/10 de l'étendue du champ visuel	Ajusteur.	12	126	»	C. de Rennes, 1901.
Perte d'un œil	»	18	»	»	C. d'Amiens et de Lyon, 1900.
Id.	»	25	»	»	Plusieurs cours.
Id.	»	50	»	»	Cour de Paris, 1903.
Id.	»	55	»	»	C. de Bordeaux, 1904.
Id.	Terrassier.	18	»	»	C. de Nancy, 1904.
Id.	Piqueur de meules.	.40	»	»	»
Id.	Cloutier.	25	»	»	»
Épaule droite.					
Fracture de la clavicule, gêne et douleur dans l'épaule, impossibilité pour le bras d'atteindre la verticale	»	45	»	»	C. Nancy, 1901.
Fracture de l'épaule droite, impossibilité de se servir longtemps de l'épaule comme levier ou point d'appui	»	10	»	»	Tribunal Mende, 1900.
Fracture de l'épaule droite, impotence du membre supérieur	»	25	»	»	Tribunal Trévoux, 1902.
Bras droit.					
Amputation du bras droit,	»	70 à 80	»	»	Tribunal Laval, 1901.
— — — — — chez une femme	»	80	»	»	C. Nancy, 1902.
— — — — —	»	75	»	»	Id.
Désarticulation de l'épaule.	Métallurgiste.	70	»	»	»
Perte de l'usage du bras	Déménageur, illettré et hernieux, 45 ans.	75	»	»	»
— — — — —	»	50	»	»	»
— presque complète de l'usage du bras.	»	60	»	»	C. Orléans, 1900.
Limitation des mouvements de l'épaule (fracture omoplate).	Dragueur.	45	554	»	C. Angers, 1901.
Faiblesse et gêne des mouvements après luxation.	Charretier.	45	452	»	Accord Duchaufour.
Fracture du bras droit avec raccourcissement de trois centimètres, gêne notable dans les mouvements du coude et de l'épaule, atrophie des muscles du bras et de l'avant-bras	Maçon.	10	100	995	»
Arthrite chronique scapulo-humérale	»	50	»	»	Tribunal Saint-Étienne, 1902.
— sèche après fracture clavicule.	»	45	96	856	»
— — — — — épaule.	Charretier.	8	100	1190	»
Atrophie musculaire après phlegmon	Démolisseur.	?	55	400	»
— — — — — fracture	Chauffeur.	15	100	1500	»
— — — — —	Terrassier.	9	100	1000	»
Limitation des mouvements du coude	Marchand de bois.	11 1/4	84	1600	»

NATURE DE L'INCAPACITÉ	PROFESSION	RÉDUCTION DE CAPACITÉ OUVRIÈRE	RESTE ALLOUÉ	CAPITAL DE RACHAT	ACCORD, JUGEMENT OU ARRÊT
Main droite.					
Amputation du poignet droit.	Scieur.	75	475	»	C. Dijon, 1900.
Id.	»	55	»	»	»
Perte de l'usage de la main droite.	Chef ouvrier armurier.	50	500	»	Tribunal Montpellier, 1900.
Impotence presque complète (fracture (phlegmon).	Charretier.	75	400	»	»
—	»	25	220	»	»
Faiblesse et gêne du poignet après fracture	Terrassier.	20	150	»	»
Id.	Couvreur.	15	85	»	»
Id.	Charretier.	45	100	1642	»
Id.	Couvreur.	8 1/3	60	701	»
Id.	Cocher.	6 1/2	50	800	»
Faiblesse par synovite et adhérence tendineuse.	Charpentier.	5	»	»	»
Pouce droit.					
Amputation	»	15 à 25	»	»	Tribunal Lille, 1900.
Id.	Langère.	16	80	1200	Accord Duchaufour.
Perte d'une phalange.	Caoutchoutier.	12 1/3	80	1200	»
Id.	»	7 1/2	60	100	»
Id.	Cocher.	6 2/5	25	650	»
Perte de la moitié de la deuxième phalange.	Tourneur.	4	12	250	»
—	Ajusteur.	1	40	500	Tribunal Lyon, 1900.
de substance, à l'extrémité du doigt.	Homme de peine.	5	»	»	»
Perte de l'usage du pouce (ankylose).	»	10	457	»	»
Id.	Déconpouse	30	60	750	»
Raideur articulaire des deux articulations.	Cordonnier.	6 1/5	90	1850	»
Ankylose de l'art. interphalangienne.	Polisseur.	8 1/2	35	450	»
»	Tourneur.	5	22	400	»
Gêne légère des mouvements	Maçon.	5	»	»	»
Pouce et autres doigts.					
Ankylose du pouce, de l'index et du médus.	Couvreur.	45	500	»	»

NATURE DE L'INCAPACITÉ	PROFESSION	RÉDUCTION DE CAPACITÉ OUVRIÈRE	RESTE ALLOUÉ	CAPITAL DE RACHAT	ACCORD, JUGEMENT OU ARRÊT
Index droit.					
Perte d'une phalange du pouce et du médus, légère raideur articulaire des deux derniers doigts	Brocheur.	40	550	»	Tribunal Lille, 1900.
Gêne légère du pouce et de l'index.	Meunier.	16	165	»	C. Besançon, 1900, et C. Nancy, 1901.
Index droit.					
Amputation totale	Tourneur.	40 à 45	»	»	»
Id.	»	10	»	»	»
Id.	Imprimeur.	10	190	1716	»
Id.	Imprimeur.	15	92	4550	»
Id.	Conducteur mécanicien.	8	150	1200	»
Perte de deux phalanges	Aide mécanicien.	12 1/2	100	70	»
»	Charretier.	8	70	850	»
»	Manœuvre.	7 1/2	45	1100	»
Perte de la phalange.	Charretier.	10	90	900	»
Id.	»	5	50	1700	»
Perte de la phalange et ankylose partielle des articulations	Homme d'équipe Ouest.	12	85	1000	Accord Duchaufour.
»	Menuisier.	5	35	200	»
Section du tendon fléchisseur	Tricuse.	6	15	145	»
Ankylose des deux dernières articulations.	Employé P.-L.-M.	15	100	1200	»
»	Menuisier.	10	100	1400	»
Ankylose de la dernière articulation	Ajusteur.	40	45	700	»
»	Manouvrier.	6 1/2	55	600	»
»	Menuisier.	4 1/4	30	»	»
»	Dégauchisseur.	5	»	»	»
Index droit et derniers doigts.					
Perte de l'index et du médus droits	»	50	»	»	Tribunal Lyon, 1900.
— de la 1 ^{re} phalange index, et de trois autres doigts.	»	50	»	»	C. de Toulouse, 1900.
— partielle de l'usage des 4 derniers doigts (section des tendons).	Menuisier.	40	260	»	»
Ankylose complète du médus et de l'index	Lithographe.	25	500	»	»
Gêne légère des mouvements des 4 derniers doigts	Blanchisseuse.	8	29	550	»
Gêne très légère.	Typographe.	5	58	750	»
Médus droit.					
Perte du médus.	»	40 à 42	»	»	Tribunal Lille, 1900.
Id.	»	10	»	»	»
Id.	Homme d'équipe.	12	82	4500	»